

Ordonnance
fixant la compétence du DEFR
de modifier les annexes 1 et 2 de l'Accord italo-suisse
concernant l'exportation de vins italiens

du 1^{er} septembre 1982 (État le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'article 5 du traité de commerce du 27 janvier 1923¹
entre la Suisse et l'Italie;
ainsi que de l'art. 3 du cinquième protocole additionnel du 14 mai 1982²
à l'accord italo-suisse du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens,
arrête:

Art. 1

L'autorité compétente pour modifier les annexes 1 et 2 de l'accord du 25 avril 1961³ concernant l'exportation de vins italiens en Suisse est le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)⁴.

Art. 2

Le DEFR statue sur les modifications proposées, sur mandat du Secrétariat d'État à l'Économie⁵, et après avoir consulté l'office fédéral de la santé publique et l'office fédéral de l'agriculture, ainsi que la Commission fédérale du commerce des vins.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1983.

RO 1983 21

¹ RS 0.946.294.541

² [RO 1983 30. RO 1990 1305 ch. II]

³ RS 0.946.294.541.4

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

